

A

( N° 267. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 MARS 1847.

---

Modifications à la législation sur la milice <sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote* <sup>(2)</sup>.

---

### ARTICLE PREMIER.

En temps de paix la durée du service des miliciens est fixé à huit ans, qui prendront cours à dater du 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans laquelle ils auront tiré au sort.

Toutefois les miliciens appartenant à la cinquième, à la 6<sup>e</sup>, à la 7<sup>e</sup> et à la 8<sup>e</sup> classe, qui formeront la réserve, obtiendront des congés illimités. Ils pourront contracter mariage en prouvant, par un certificat de leur chef de corps, qu'ils ont soldé leur dette à la masse.

### ART. 2.

Les étrangers appartenant à un pays où les Belges ne sont

---

(1) Projet de loi, n° 24,  
Premier rapport, n° 430, } session de 1844-1845.  
Deuxième rapport, n° 168.  
Amendements, n° 245, 246, 249 et 260.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

point astreints au service militaire, seront exempts du service de la milice en Belgique.

ART. 3.

Par dérogation aux lois existantes, tous les Belges, mariés ou non, qui, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, auront accompli leur dix-neuvième année, se feront inscrire à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée de la milice. *Dans le cas où ils auraient leur domicile en pays étranger, ils se feront inscrire par l'administration de la commune de leur dernière domicile en Belgique.*

Les étrangers naturalisés avant d'avoir accompli leur vingt-sixième année, seront soumis à la même obligation, à moins que, dans leur patrie, ils n'aient satisfait aux lois sur le service militaire; ils se feront inscrire dans les vingt jours après leur déclaration, qu'ils acceptent la naturalisation qui leur est conférée.

Les individus qui, nés en Belgique de parents étrangers, auront réclamé la qualité de Belge, conformément à l'art. 9 du Code civil, se feront également inscrire dans les vingt jours après celui de la déclaration qu'ils sont tenus de faire aux termes du même article.

Les individus mentionnés aux deux paragraphes précédents concourront au tirage au sort, avec les miliciens de l'année qui suivra celle de leur déclaration de naturalité.

*Les individus qui auront omis de se faire inscrire pourront être poursuivis comme réfractaires jusqu'à l'âge de trente-six ans accomplis.*

ART. 4.

*Le certificat LL dont la production est prescrite par l'art. 197 de la loi du 8 janvier 1817, ne sera pas demandé aux regnicoles âgés de 36 ans.*

ART. 5.

Les réfractaires ne seront plus compris dans le contingent assigné à leur commune. Ils seront incorporés pour un terme de huit années.

ART. 6.

Le contingent annuel de la milice sera réparti entre les provinces et les communes, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits pour la levée, en tenant compte à chaque commune des fractions favorables ou défavorables de l'année précédente.

ART. 7.

Lorsqu'un conseil de milice aura approuvé et admis un remplaçant, le commandant provincial, s'il découvre des défauts qui auraient échappé à l'attention du conseil de milice, pourra renvoyer ce remplaçant, dans le mois de son incorporation, à la révision de la députation permanente.

Lorsque la députation permanente du conseil provincial sera appelée à examiner soit des miliciens, soit des remplaçants que l'autorité militaire juge impropres au service, ou toute autre réclamation ayant pour objet l'exemption de ce service, *motivée sur des maladies ou défauts corporels*, elle sera assistée, *d'un officier supérieur de l'armée qui aura voix délibérative et indépendamment d'un médecin ou d'un chirurgien civil*, par un médecin de régiment ou de garnison à désigner par le *président de la députation*.

La décision de la députation permanente sera définitive et ne sera, dans aucun cas, soumise à révision.

*La présente disposition n'est pas applicable aux miliciens et aux substituants en activité de service, qui auront besoin de l'autorisation spéciale prévue par l'art. 129 de la loi du 8 janvier 1817.*

ART. 8.

*Il est défendu à tout fonctionnaire ou employé civil, participant de quelque manière que ce soit à l'application des lois sur la milice nationale et à tout militaire, de prendre aucune part aux opérations ayant pour objet le remplacement militaire opéré pour compte d'une société ou pour celui d'un particulier, ni aux bénéfices qui peuvent en résulter.*

*Aucun privilège, aucune faveur ne pourra être accordée, soit directement, soit indirectement, à des entreprises de ce genre.*

ART. 9.

Les miliciens de la plus ancienne classe de milice, de même que les volontaires dont le terme de service est sur le point d'expirer, et qui seront reconnus par le Gouvernement aptes à renouveler leur terme de service sans solution de continuité, pourront être admis comme remplaçants sans être astreints à un examen devant le conseil de milice.

*En cas d'admission, ils conserveront leurs droits acquis, les grades dont ils sont revêtus et leurs chevrons d'ancienneté.*

*Cette mesure ne peut s'étendre aux musiciens gagistes et aux ouvriers, qui ne peuvent, en cette qualité, être admis comme remplaçants.*

Un règlement d'administration générale déterminera le mode à suivre pour que les miliciens de toutes les provinces puissent, avec une égale facilité, se servir de ces remplaçants, sans recourir à l'intermédiaire d'une association de remplacements.

*Le milicien ainsi remplacé pourra se libérer de toute responsabilité tant pour la première période de dix-huit mois que pour la seconde, en versant la somme fixée par l'art 53 de la loi du 27 avril 1820 (1),*

ART. 10.

*L'époque fixée pour la première session des conseils de milice, par l'art. 125 de la loi du 8 janvier 1817, pourra être retardée par le Gouvernement. Lorsqu'il usera de cette faculté, il ajournera au 1<sup>er</sup> mai la remise des volontaires et des miliciens désignés dans la première session.*

---

(1) Une disposition transitoire qui formait l'art. 9 du projet de la section centrale (2 du projet du Gouvernement) a été rejetée; elle était ainsi conçue :  
« La durée du service sera de neuf années pour toutes les classes levées » antérieurement à la mise à exécution de la présente loi. »